



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 5512

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les operations effectuees durant la campagne de Madagascar ouvrent desormais droit a l'attribution de la carte du combattant, en vertu de la loi du 1er janvier 1993. Les beneficiaires potentiels de cette loi ne peuvent cependant en beneficier dans la mesure ou ces dispositions n'ont pas encore fait l'objet de la parution d'un decret ou d'une circulaire d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions et les delais dans lesquels la parution de ces textes reglementaires pourra intervenir.

Texte de la réponse

La loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant dispose qu'ont vocation a la carte du combattant les militaires des forces armees francaises ainsi que les personnes civiles possedant la nationalite francaise a la date de presentation de leur demande qui, en vertu des decisions des autorites francaises, ont participe, au sein d'unites francaises ou allieses ou de forces internationales, soit a des conflits armes, soit a des operations ou missions menees conformement aux obligations et engagements internationaux de la France. Le decret no 93-1079 du 14 septembre 1993 precise que les listes des unites combattantes des armees de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilees sont etablies par arrete du ministre charge de la defense. Par ailleurs, des arretes conjoints des ministres charges de la defense, du budget et des anciens combattants fixent la liste des operations ou missions auxquelles la loi fait reference, determinent les periodes a prendre en compte et definissent les bonifications a accorder. Dans la continuite des mesures d'adaptation et d'harmonisation du droit a la carte du combattant, il a ete procede a un aménagement des dispositions du code des pensions militaires d'invalidite, afin de tenir compte de la specificite de certaines operations auxquelles les militaires ont participe durant la campagne de 1940, tel le combat de l'armee des Alpes. Les lieux et dates de ces operations seront determines par arrete du ministre charge de la defense. L'ensemble de ces arretes est actuellement en cours de preparation.

Données clés

Auteur : [M. Lux Arsène](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5512

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2869

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3440